



N° de résolution  
ou annotation

## MUNICIPALITE DU CANTON DE SAINT-GODEFROI

À la séance extraordinaire du Conseil Municipal du Canton de Saint-Godefroi, tenue par Messenger ce seizième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt à dix-neuf heures, sont présents:

Sont présents à cette visioconférence : le maire, Genade Grenier et les conseillers suivants : Alfred Larocque, Laurette Grenier, Gérard Litalien, Linda Roussy, Diane Aubut et Nancy Huard. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance par Messenger : Céline Roussy, directrice générale et secrétaire-trésorière.

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00.

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 259-2020 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LE BUDGET DE L'ANNÉE 2021, FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES INTÉRÊTS SUR LES TAXES AINSI QUE LES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX: ENLÈVEMENT DES ORDURES ET COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES RÉSOLUTION NO-2020-139

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

*ATTENDU QUE* l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une Corporation Municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en trois (3) versements égaux dont le second ne peut être exigé avant le 90<sup>ième</sup> jour suivant l'échéance du premier versement et le troisième versement ne peut être exigé avant le 120<sup>ième</sup> jours suivant l'échéance du premier versement;

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité du Canton de Saint-Godefroi a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

*ATTENDU QU'*un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 décembre 2020;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère Diane Aubut appuyé par la conseillère Linda Roussy et résolu unanimement que le Conseil ordonne statue par le règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1 Le Conseil adopte le budget suivant pour l'année 2021

#### A) Recettes spécifiques

Autres services rendus	48 591.00
Autres recettes de sources locales	49 654.00



N° de résolution  
ou annotation

Total transfert 194 641.00

**TOTAL DES RECETTES** **292 886.00**

B) Dépenses

Administration générale	186 525.00
Sécurité publique	49 840.00
Transport	166,236.00
Hygiène du milieu	52 847.00
Urbanisme	13 480.00
Loisirs et Culture	43 310.00
Frais d'administration	2 400.00

**TOTAL DES DÉPENSES** **514 638.00**

**ARTICLE 2** Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2021 les taxes et les tarifs suivants:

- le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.92 sous du 100\$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2021.

- le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à :

Logement	200.00\$
Commerce	200.00\$
Autres	200.00\$ (Bureau de Poste)

P.S. Si le commerce est situé à la même adresse civique, un seul tarif sera exigé

- le tarif pour la collecte sélective des matières recyclables sera imposé selon la quantité de bacs par logement et commerce et s'établit à 50.50\$.

- Autres 50.50\$ (Bureau de Poste)

P.S.- Si le commerce est à même la résidence, un seul tarif est exigé et un seul bac est remis. Pour les immeubles en location, un bac pour deux logements est accepté.

Pour les rangs 9 et 10 de Saint-Jogues appartenant à la Municipalité de Saint-Godefroi, les tarifs de compensation pour les lumières de rues, l'enlèvement des ordures et la collecte sélective des matières recyclables ne seront pas appliqués, étant donné qu'aucun service ne sera offert dans les rangs susmentionnés.

**ARTICLE 3** Le Conseil Municipal décrète que la taxe foncière sera payable en trois versements égaux. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300.00\$ pour chaque unité d'évaluation. Le premier versement sera dû le 31 mars, le deuxième versement le 30 juin et le troisième versement le 30 septembre de l'année d'imposition.



N° de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 4** Les prescriptions de l'article 3 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, pour donner suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

**ARTICLE 5** Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 12% pour l'exercice financier 2021.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**PERIODE DE QUESTIONS**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par la conseillère Linda Roussy que la séance soit levée à 19h05.

*Henriette Guenier*  
Maire

*Celine Roussy*  
Directrice générale